



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 3380

Texte de la question

M. Raymond-Max Aubert expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, les remarques que vient de lui faire le syndicat professionnel des anciens médecins des armées (S.A.M.A.) sur les difficultés rencontrées par les praticiens exerçant en secteur libéral pour obtenir l'application de l'article 18 (alinéas C et D) de la nomenclature générale des actes professionnels (N.G.A.P.). À la lecture ceux-ci semblent en effet clairement disposer que les « médecins anciens internes d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier universitaire agissant à titre de consultants » appliquent la nomenclature C x 2, V x 2 (alinéa C) et que les « professeurs des universités affectés dans une UER médicale, médecins, chirurgiens et spécialistes régionaux faisant partie des centres hospitaliers universitaires agissant à titre de consultant » appliquent la nomenclature C x 3, V x 3 (alinéa D). Or, les anciens professeurs et agrégés du service de santé des armées se voient refuser par la direction de la sécurité sociale la cotation C x 3, V x 3 au motif que l'article 18 fait un préalable du rattachement à titre de consultant à un centre hospitalier universitaire des praticiens. Les anciens médecins, chirurgiens et spécialistes militaires se voient refuser la cotation C x 2, V x 2 au motif qu'ils ne figurent pas explicitement à l'article 18. Il n'est pas inutile de rappeler que la précédente rédaction de 1960 incluait en revanche explicitement les titres militaires et ceci jusqu'à la nouvelle rédaction de mars 1974. À travers ce problème très concret de la suppression de toute référence de la nomenclature aux titres militaires, le SAMA s'interroge au fond sur le traitement réservé aux titres obtenus par les médecins des armées. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser par un texte réglementaire les dispositions effectivement applicables aux anciens militaires : professeurs, agrégés, médecins, chirurgiens et autres spécialistes.

Texte de la réponse

L'article 18 des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels prévoit des cotations spécifiques pour les médecins agissant à titre de consultant, notamment lorsqu'ils bénéficient de certains titres ou exercent certaines fonctions hospitalières. Dans le passé, la commission de la nomenclature avait estimé qu'il était possible d'admettre l'assimilation d'anciens professeurs et médecins des hôpitaux des armées aux médecins civils, sous certaines conditions ; des directives avaient été données en ce sens par circulaires ministérielles n° 51 SS du 11 avril 1962 et n° 67 SS du 29 juin 1964. Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire nécessitent une étude approfondie en liaison avec les services du ministère chargé de la santé, du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de la défense, en vue d'une saisine de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels à ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Aubert Raymond-Max](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3380

Rubrique : Assurance maladie maternité : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1865

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 213